



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Travecy

SEANCE DU 23 MAI 2020

Date de la convocation : 18 mai 2020

Date d'affichage : 27 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à dix heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Laurent PÉNÉ, maire.

Présents : CARPENTIER Christelle, DEBRIL Olivia, DELAHAYE Jean-Noël, DRUET Michèle, GOURDOUX Christelle, LACROIX Francis, LHOMME Marie Madeleine, LONGONI Jean-Claude, MÉASSON Marie-Christine, MEUNIER Juliette, PANICO Julien, PÉNÉ Laurent, VAN ASSEL Florence, VAN HEESWYCK Éric, WACQUET David

Secrétaire : Madame VAN ASSEL Florence

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2020_7 - Election du maire

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner Mme Florence VAN ASSEL pour assurer ces fonctions. Il n'y a pas d'observation, il a alors été procédé à l'appel nominal.

M. le Président, Jean-Claude LONGONI, doyen d'âge rappelle l'objet de la séance. Il invite les élus à désigner 2 assesseurs : Mme Juliette MEUNIER et Mme Michèle DRUET.

Il invite les candidats à se déclarer. M Laurent PÉNÉ se présente. Il est ensuite procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin contenu dans une enveloppe.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15 (quinze)
- bulletins blancs ou nuls : 0 (zéro)
- suffrages exprimés : 15 (quinze)
- majorité absolue : 8 (huit)

M Laurent PÉNÉ: 15 VOIX (quinze).

M. Laurent PÉNÉ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

2020_8 - Détermination du nombre d'adjoints

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	14	0	1	0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 14 voix pour et 1 abstention (M Jean Noël DELAHAYE qui proposait l'élection d'un 4ème adjoint dédié à l'environnement) décide la création de 3 postes d'adjoints.

2020_9 - Election des adjoints

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue,

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Election du 1^{er} Adjoint :

Mme Florence VAN ASSEL se porte candidate.

Premier tour de scrutin

- nombre de bulletins : 15 (quinze)
- bulletins blancs : 1 (un)
- suffrages exprimés : 14 (quatorze)
- majorité absolue : 8 (huit)

Mme Florence VAN ASSEL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1ère adjointe au maire.

Election du 2^{ème} Adjoint :

M. Francis LACROIX se porte candidat.

Premier tour de scrutin

- nombre de bulletins : 15 (quinze)
- bulletins blancs : 1 (un)
- suffrages exprimés : 14 (quatorze)
- majorité absolue : 8 (huit)

M. Francis LACROIX ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème adjoint au maire.

Election du 3^{ème} Adjoint :

M. Jean Noël DELAHAYE, Mme Michèle DRUET, Mme Marie-Madeleine LHOMME se portent candidats.

Premier tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 15 (quinze)
- bulletins blancs : 0 (zéro)
- suffrages exprimés : 15 (quatorze)
- majorité absolue : 8 (huit)

Jean Noël DELAHAYE	Michèle DRUET	Marie-Madeleine LHOMME
6 voix	5 voix	4 voix

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin.

Deuxième tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 15 (quinze)
- bulletins blancs : 0 (zéro)
- suffrages exprimés : 15 (quatorze)
- majorité absolue : 8 (huit)

Jean Noël DELAHAYE	Michèle DRUET	Marie-Madeleine LHOMME
7 voix	5 voix	3 voix

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du scrutin.

Troisième tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 15 (quinze)
- bulletins blancs : 0 (zéro)
- suffrages exprimés : 15 (quatorze)

Jean Noël DELAHAYE	Michèle DRUET	Marie-Madeleine LHOMME
7 voix	6 voix	2 voix

M. Jean Noël DELAHAYE, ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé 3ème adjoint au maire.

2020_10 - Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

2020_11 - Versement des indemnités au Maire et aux adjoints

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	13	0	2	0

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 3 Adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs/Madame Florence VAN ASSEL, Francis LACROIX, Jean Noël DELAHAYE adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 679 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40.3%,

Considérant que pour une commune de 679 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.7%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (avec 2 abstentions Mme Christelle CARPENTIER et Mme Marie-Madeleine LHOMME pour l'indemnité du maire et 1 abstention, Mme Marie Madeleine LHOMME pour l'indemnité des adjoints)

Décide, avec effet au 23 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- Maire : 40.3 % de l'indice brut terminal

- 1er Adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal
- 2ème Adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal
- 3ème Adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

2020_12 - Délégations au Maire

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500 000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Questions diverses

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12h00 .

Fait à TRAVECY, les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Laurent PÉNÉ